

**CONVENTION DE PARTENARIAT
VISANT A ORGANISER LE RECOURS AU TRAVAIL TEMPORAIRE
DANS LE SECTEUR DE LA SURETE AEROPORTUAIRE**

Entre :

Le Syndicat des Entreprises de Sécurité Aérienne et Aéroportuaire (SESA), représenté par son Président, M. Patrick Thouverez,

D'une part,

Et

Les Professionnels du recrutement et de l'intérim (Prism'emploi), représentés par son Président, M. Arnaud de la Tour.

D'autre part,

Préambule

Prism'emploi représente 600 entreprises de travail temporaire adhérentes, qui regroupent plus de 90 % du chiffre d'affaires de la profession.

Ce secteur d'activité totalise 6 900 agences d'emploi réparties sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer. Il emploie 20 000 salariés permanents, qui délèguent environ 512 000 salariés intérimaires en équivalent temps plein (ETP), en 2012, dont 1 500 ETP dans les services auxiliaires des transports aériens.

Le SESA regroupe des sociétés privées exerçant dans le domaine de la sûreté aérienne et aéroportuaire (règlement UE n° 185/2010 de la commission du 4 mars 2010 dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile) et s'intègre dans la branche professionnelle de la prévention et de la sécurité privée (loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité).

Ses membres représentent plus de 80 % de l'activité du secteur de la sûreté aéroportuaire.

L'activité « Sûreté aéroportuaire » représente plus de 10 000 salariés.

ARTICLE 1^{ER} : OBJECTIF

Considérant la variabilité du volume des prestations liées à la sûreté aéroportuaire et, corrélativement, le besoin des entreprises de sûreté aéroportuaire de disposer d'un personnel d'appoint, notamment pendant les périodes de forte activité.

Considérant la capacité des agences d'emploi à procéder à la sélection et à l'évaluation des salariés intérimaires ainsi que leur mise à l'emploi.

La présente convention a pour objet d'organiser le recours au travail temporaire afin de mettre à la disposition des entreprises de sûreté aéroportuaire, adhérentes du SESA, des salariés intérimaires pour l'exercice d'activités de sûreté aéroportuaire.

Ces activités ont trait principalement à :

- l'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine et des objets transportés (IFPBC),
- l'inspection filtrage des bagages de soute (IFBS),
- l'inspection filtrage des véhicules (PARIF).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les entreprises de sûreté aéroportuaire, adhérentes du SESA, et les agences d'emploi, adhérentes de Prism'emploi, en précisant les missions et les engagements de chacune des parties prenantes.

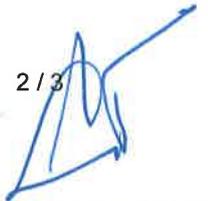
Article 2-1 : Engagements des entreprises de sûreté aéroportuaire

Les entreprises de sûreté aéroportuaire s'engagent à mettre des agents de sûreté en relation avec les agences d'emploi, sous réserve qu'ils soient préalablement habilités à l'exercice de l'activité d'agent de sûreté aéroportuaire. Ces agents devront, à cette fin, être titulaires :

- de la carte professionnelle,
- des attestations de formation initiale (théorique, pratique et sur le tas), périodique et de certification des compétences (CQP ASA),
- du double agrément visé à l'article L. 6342-4 du code des transports.

Les entreprises de sûreté aéroportuaire s'engagent à justifier auprès des agences d'emploi les conditions d'exercice de l'activité visées aux articles L. 612-6 (délivrance de l'agrément) et L. 612-9 (délivrance de l'autorisation d'exercice administrative) du code de la sécurité intérieure.

Les entreprises de sûreté aéroportuaire tiennent à la disposition des services compétents de l'Etat le dossier de formation des agents, visé à l'article 12 de l'arrêté du 21 septembre 2012 relatif à la formation pour la sûreté de l'aviation civile.

Tha 213 

Article 2-2 : Engagements des agences d'emploi

Les agences d'emploi s'engagent à :

- s'assurer que l'entreprise de sûreté aéroportuaire qui fait appel à leurs services est autorisée à exercer les activités visées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure.
- vérifier les documents relatifs aux compétences et aux aptitudes professionnelles des agents qu'elles mettent à la disposition des entreprises de sûreté aéroportuaire, adhérentes du SESA, en vue d'exercer les activités visées à l'article 1^{er} de la présente convention.
- vérifier que les agents de sûreté aéroportuaire disposent du double agrément visé à l'article L. 6342-4 du code des transports.
- solliciter, pour le compte de l'entreprise de sûreté aéroportuaire opérant dans la zone réservée, le titre de circulation des agents concernés auprès du préfet compétent (art. R. 213-4 du code de l'aviation civile).

Les agences d'emploi s'engagent également à respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 21 septembre 2012 relatives à la remise du dossier de formation.

Article 3 : Diffusion

Les signataires s'engagent à informer leurs adhérents de la signature de la présente convention et à en diffuser le texte.

Fait à Paris, en 2 exemplaires,
Le 11 septembre 2013

Prism'emploi

SESA

Arnaud de la TOUR



Patrick THOUVEREZ

